

CHAPITRE 20

QCM

Réponse unique

1. Quelle est la définition d'un crime en droit pénal ?
c. Une infraction pénale passible de réclusion criminelle supérieure à dix ans.
2. Quelle juridiction est compétente pour juger les délits ?
b. Le tribunal correctionnel.
3. Quelle est la durée de prescription d'un crime ?
d. Vingt ans (ou trente ans pour les crimes les plus graves).
4. Le principe de légalité en droit pénal signifie que :
b. aucune infraction ou peine ne peut exister sans texte légal.
5. Qui est considéré comme auteur d'une infraction ?
b. La personne qui a personnellement commis l'infraction.

Plusieurs réponses possibles

6. Quels éléments sont nécessaires pour constituer une infraction ?
a. Un élément matériel.
b. Un élément intentionnel.
d. Un élément légal.
7. Quelles infractions peuvent être qualifiées de crimes en droit des affaires ?
c. La banqueroute frauduleuse.
8. Quelles infractions constituent des délits en droit des affaires ?
a. L'abus de confiance.
b. La non-publication des comptes annuels.
c. Le recel de biens sociaux.
9. Quelles sont les conditions pour qu'une tentative d'infraction soit punissable ?
a. Un commencement d'exécution.
b. Un élément intentionnel.
c. L'intervention d'un tiers pour empêcher l'infraction.
10. Quelles sont les possibilités d'exonération de la responsabilité pénale ?
a. La contrainte.
b. La légitime défense.
d. L'état de nécessité.

Réponse à justifier

11. La complicité est punissable lorsque :
c. l'infraction principale a été commise ou tentée.

La complicité est caractérisée par l'aide à la préparation ou à la réalisation d'une infraction. Elle est punie dès lors que l'infraction principale a été réalisée ou tentée.

12. Un mineur de moins de 13 ans est pénalement responsable :
d. jamais, quelle que soit la gravité de l'infraction.

Un mineur de moins de 13 ans n'est pas doté de discernement, c'est-à-dire de la faculté de faire la différence entre le bien et le mal. Il existe des mesures éducatives spécifiques.

13. La légitime défense est reconnue lorsque :

- a. l'agression est actuelle et réelle.
- b. la riposte est proportionnée à l'attaque.

La légitime défense est une réponse concomitante et proportionnée à une attaque injuste. La riposte doit donc intervenir tant que le danger existe, et être proportionnée.

14. Une infraction est considérée comme tentée lorsqu'elle :

- b. a commencé à être réalisée, mais a été interrompue indépendamment de la volonté de l'auteur.

La tentative nécessite un commencement d'exécution et une interruption indépendante de la volonté de son auteur. Elle est toujours punissable pour les crimes, mais la loi doit le préciser pour les délits.

15. La responsabilité pénale d'une personne morale est engagée lorsque :

- a. l'infraction a été commise pour son compte par un dirigeant ou un représentant.

La responsabilité pénale de la personne morale nécessite que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale et qu'elle en ait profité.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Pour identifier l'infraction commise, il est essentiel de comprendre les éléments constitutifs d'une infraction pénale : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel. L'escroquerie est une infraction qui consiste à tromper une personne en utilisant des manœuvres frauduleuses pour obtenir des fonds ou des biens :

- Élément légal : l'infraction doit être prévue par la loi. Dans ce cas, l'escroquerie est une infraction pertinente, prévue par l'article 313-1 du Code pénal.
- Élément matériel : il s'agit de l'acte concret qui caractérise l'infraction. Ici, l'acte consiste à verser des fonds sur un compte suite à des manœuvres frauduleuses.
- Élément intentionnel : l'auteur doit avoir agi sciemment.

Application aux faits

Olivia a été trompée par un homme se faisant passer pour le directeur financier d'un fournisseur. Elle a modifié les coordonnées bancaires et envoyé 40 000 € sur un compte frauduleux. Bien qu'elle n'ait pas agi intentionnellement, son comportement pourrait être qualifié de négligence grave.

Olivia ne risque pas d'être poursuivie pour escroquerie, car elle n'a pas agi intentionnellement.

EXERCICE 2

Droit applicable

Le père d'Émilien a utilisé une somme d'argent destinée à l'achat d'une œuvre d'art pour financer les études d'Émilien. Cette action peut être qualifiée d'abus de confiance, car il s'agit d'un détournement de fonds confiés pour un usage déterminé :

- Élément légal : l'abus de confiance est un délit prévu par l'article 314-1 du Code pénal, puni de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.
- Élément matériel : dans un cadre contractuel préexistant, un bien ou une somme d'argent a été remis dans le but d'en faire un usage déterminé. L'auteur détourne le bien ou la somme pour en faire un usage différent.
- Élément intentionnel : l'auteur doit avoir agi sciemment.

Le recel est une autre infraction pertinente. Il s'agit de dissimuler, détenir ou transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit, en sachant son origine frauduleuse :

- Élément légal : le recel est un délit prévu par l'article 321-1 du Code pénal, puni de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.
- Élément matériel : dissimuler, détenir ou transmettre le produit d'une infraction ou en tirer profit.

- Élément intentionnel : l'auteur doit avoir agi sciemment. Il doit connaître l'origine frauduleuse du bien ou de la somme d'argent.

Application aux faits

Le père d'Émilien a commis un abus de confiance en utilisant les fonds à des fins personnelles. Émilien, en profitant de ces fonds, pourrait être poursuivi pour recel s'il a connaissance de l'origine frauduleuse des fonds. Il ne savait vraisemblablement pas que l'argent utilisé provenait d'un abus de confiance. Il ne sera pas poursuivi.

Son père en revanche peut être poursuivi pour abus de confiance : il encourt cinq ans de prison et 375 000 € d'amende.

EXERCICE 3

Droit applicable

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue par le Code pénal. Selon l'article 121-2, une personne morale peut être responsable pénalement des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants. Cela signifie que si un employé commet une infraction dans le cadre de ses fonctions, la société peut être tenue responsable si l'infraction a été commise pour son compte.

Application aux faits

Albert est inquiet, car un magasinier a commis des vols au sein du magasin, ce qui pourrait entraîner des poursuites judiciaires contre la société. Si ces vols ont été commis dans le cadre des fonctions du magasinier, la société pourrait être tenue responsable civilement. En revanche, la responsabilité pénale de la société ne pourra pas être engagée.